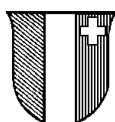


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 13 novembre 2020

Non soumis au référendum



Décret concernant l'organisation des soins pendant l'épidémie de Covid-19

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 188 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

vu l'article 25 de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) (Ordonnance 3 Covid-19), du 19 juin 2020 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 28 octobre 2020,

décète :

Article premier ¹Les actrices et acteurs du système de soins au sens de l'article 2, alinéa 1, collaborent activement avec le département en charge de la santé (ci-après : le département), à la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, notamment en vue d'assurer la capacité sanitaire du canton.

²Elles ou ils communiquent toutes les données ou informations dont le département a besoin.

Art. 2 ¹Si l'afflux de patient-e-s le justifie, le département peut ordonner, par des mesures appropriées, la réquisition des ressources nécessaires auprès de toutes les institutions de santé, les professionnel-le-s du domaine de la santé ou leurs organisations, et les entreprises actives dans le domaine de la santé, pour couvrir les besoins en soins de la population.

²Le département peut déléguer entièrement ou en partie sa compétence d'ordonner des mesures de réquisition.

³Le Conseil d'État peut imposer aux institutions de santé une limitation ou une suspension des examens ou actes médicaux non urgents.

Art. 3 ¹L'État peut se fournir en médicaments et vaccins directement auprès des fabricants, distributeurs, grossistes ou pharmaciens.

²Le département peut ordonner aux personnes visées à l'alinéa 1 et situées sur le territoire cantonal, de limiter ou cesser la remise de ces produits aux pharmaciens ou aux particuliers.

Art. 4 ¹Le financement des ressources objet d'une réquisition est réglé comme suit :

- a) les professionnel-le-s de la santé sont rémunéré-e-s par les institutions qui les engagent aux conditions qui sont les leurs ;
- b) les institutions sont rémunérées selon les modalités usuelles de financement les concernant.

²L'État peut indemniser les actrices et acteurs du système de soins visé-e-s par une mesure de réquisition pour les charges nettes supplémentaires reconnues, liées à une prise en charge Covid-19 au sens du présent décret.

³Le Conseil d'État et le département statuent sur les demandes d'indemnité dans le cadre de leur compétence respective.

⁴Les décisions du Conseil d'État peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 5 ¹L'exécution du présent décret est confiée au Conseil d'État qui en règle les modalités.

²Le département l'informe régulièrement des réquisitions effectuées.

Art. 6 ¹Le présent décret n'est pas soumis à référendum.

²Il entre en vigueur immédiatement et est valable tant que la situation particulière ou extraordinaire est décrétée par la Confédération.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au registre de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG